

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 30 juin 2025

N° CP-2025-5-5-10

N° applicatif 12310

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction sports et vie associative

SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'attribuer une série de subventions de fonctionnement à des associations alsaciennes en difficultés passagères au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA) pour un montant total de 51 500 €, ainsi que d'approuver le règlement de ce fonds.

Irriguant le territoire alsacien, la vie associative, fortement soutenue par la Collectivité européenne d'Alsace, est essentielle à l'animation des territoires et à la transmission des valeurs de citoyenneté.

L'Alsace est en effet particulièrement solidaire : elle compte environ 33 500 associations, très diverses, dont près de 60% dans le champ du social au sens large. L'Alsace est dynamique, le secteur associatif y représente un réel maillage humain (environ 455 000 bénévoles) et un poids économique et social (54 000 salariés, présents dans 10% des associations).

La Collectivité européenne d'Alsace affirme son soutien à la vie associative au quotidien, essentielle à l'animation des territoires et à la transmission des valeurs liées à la citoyenneté. C'est le dynamisme des associations qui forme la vitalité des territoires.

L'enveloppe votée au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative est de 95 000 € pour l'année 2025.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'attribuer une série de subventions de fonctionnement à des associations alsaciennes en difficultés passagères au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA) et d'approuver le règlement de ce dispositif.

1) Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative – 1^{ère} série

(1^{ère} partie : une deuxième série de soutiens sera proposée au second semestre 2025)

Le Fonds d'aide d'urgence à la vie associative a vu en 2022, dans le cadre des convergences des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace, son champ d'intervention élargi à l'échelle alsacienne. En effet, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 a précisé et modifié les conditions d'attribution de ce fonds (délibération n° CP-2022-10-12-21).

Ce fonds d'aide d'urgence est ainsi destiné aux associations rencontrant des difficultés passagères ; pour y être éligible, le demandeur doit justifier de difficultés liées :

- **au cycle d'exploitation** (besoin de trésorerie lié à des refus ou des baisses de subventions, dépenses supérieures à la trésorerie en raison du développement de l'activité, etc.) ;

- **ou à des événements exceptionnels et imprévus** (maladie du dirigeant, inondations, etc.) qui impactent l'assise financière de l'association ;

- **ou encore à des événements économiques remettant en cause le modèle économique de l'association** : ressources générées par l'activité qui ne permettent pas de faire face aux charges (retrait d'un financeur, perte d'un marché, problématique de contrats aidés, impossibilité de régler les charges salariales, etc.).

L'association doit rencontrer des difficultés financières conjoncturelles. Une diversité de facteurs peut avoir conduit la structure à rencontrer ces difficultés. Cette aide, versée une seule fois, n'a toutefois pas vocation à relever d'une subvention de fonctionnement récurrente et ne peut être attribuée à nouveau à la même association. Elle doit réellement constituer une subvention ponctuelle de secours.

Un groupe technique composé des référents territoriaux en charge de la vie associative et de la Direction des sports et de la vie associative a procédé à l'étude des dossiers pour le premier semestre, soumis ensuite pour avis aux différentes Commissions territoriales concernées.

Les associations pour lesquelles un soutien d'urgence est proposé sont présentées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Les Commissions territoriales concernées ont donné un avis favorable sur l'attribution de ces subventions d'un montant global de 51 500 € selon la répartition figurant en annexe 1 précitée.

2) Création du règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative

Il est proposé d'approuver le règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative - FAUVA, figurant en annexe 2 jointe au présent rapport.

Dans un contexte budgétaire contraint, il est d'autant plus nécessaire de bien clarifier les dossiers de demandes de subventions éligibles et les domaines à prioriser pour ce dispositif.

Le règlement du FAUVA précise :

- Les bénéficiaires éligibles (associations ayant leur siège en Alsace ou une antenne) ;
- Les 3 principaux critères qui définissent les difficultés financières éligibles (cycle d'exploitation, événements exceptionnels, événements économiques) ;
- Le cumul avec les dispositifs de droit commun ;
- Le champ d'intervention du FAUVA : les associations œuvrant dans les champs d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace et particulièrement les politiques sociales et les publics les plus fragiles ;
- Les pièces à fournir par l'association ;
- L'examen des dossiers (groupe technique et avis en commissions territoriales) ;

- Le calendrier (deux phases d'instruction minimum par an : 1^{er} semestre et second semestre) ;
- Les contacts à la Direction des Sports et de la Vie Associative et en territoires.

Le règlement précise deux points majeurs :

➤ **Soutien exceptionnel et dispositifs de droit commun :**

Il sera vérifié lors de l'instruction que les soutiens et dispositifs de droit commun ont bien été mobilisés par l'association. Pour autant, cette aide exceptionnelle attribuée dans le cadre du FAUVA ne se substitue pas aux autres soutiens que peut percevoir l'association. Le cumul entre l'aide versée dans le cadre du FAUVA et les aides versées dans le cadre des dispositifs de droit commun est donc possible.

➤ **Champ d'intervention du FAUVA :**

Les associations œuvrant dans les champs d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace. Une priorité est donnée aux associations œuvrant dans le champ des politiques sociales (renforcement de la protection des populations vulnérables : enfance, famille, aînés).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative des subventions de fonctionnement d'un montant total maximum de 51 500 €, dont les bénéficiaires et le détail figurent à l'annexe 1 jointe au présent rapport ;
- de préciser que les subventions de fonctionnement précitées feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la délibération attributive ;
- d'approuver le règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA) joint à l'annexe 2 du présent rapport ;
- de préciser que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P213	O001	P213E01	T100	(1105) 65-65748-020	51 500 €
TOTAL					51 500 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.